



30 JUIN 2022

P.IN.03/2022

Instruction relative aux modalités d'évaluation de la solidité financière des réassureurs Takaful

Le Président de l'Autorité par intérim,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment l'article 247-2 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) notamment son article 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/02/21 du 20 avril 2021 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, en ce qui concerne l'assurance Takaful, notamment son article 41 ;

Décide :

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 41 de la circulaire n°AS/02/21, l'absence ou l'insuffisance des offres de réassurance Takaful doit être prouvée par des justificatifs délivrés par trois réassureurs Takaful de situation financière solide.

La situation financière d'un réassureur Takaful est considérée comme solide, pour l'application de l'article 41 précité, lorsque :

- 1) Les garanties financières, prévues par les articles 238 et 239 de loi n° 17-99 susvisée, sont satisfaites, pour les entreprises agréées au Maroc pour pratiquer les opérations de réassurance Takaful ;
- 2) La notation financière de moins de dix-huit (18) mois est supérieure à celle mentionnée à l'article 2 ci-dessous pour les réassureurs Takaful étrangers ayant fait l'objet de notation auprès de Standard&Poor's, AM BEST, FITCH RATINGS ou Moody's.

L'évaluation de la solidité financière des réassureurs Takaful étrangers, ne disposant pas de notation financière de moins de dix-huit (18) mois ou n'ayant pas fait l'objet d'une notation auprès des agences de notation financière visées au 2) ci-dessus, est effectuée par l'Autorité au cas par cas, sur la base de documents justifiant leur solvabilité, présentés par l'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful cédante.

f



Article 2

Les notations financières minimales retenues pour les réassureurs Takaful étrangers visés au 2) de l'article premier ci-dessus sont :

S&P	AM BEST	FITCH RATINGS	Moody's
BBB-	B-	BBB-	Baa3

Les notations accordées depuis plus de dix-huit (18) mois ne sont en aucun cas prises en compte pour l'évaluation de la solidité financière des réassureurs précités.

Lorsqu'un réassureur Takaful étranger fait l'objet de plusieurs évaluations, la note la plus basse accordée au cours des dix-huit (18) derniers mois est retenue, notamment lorsqu'il est noté par différentes agences de notation financière.



Président par intérim
Othman Khalil ELALAMY

